

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D
BUREAU D3**

**Sous-direction E
BUREAUX E1, E2**

INSTRUCTION N° 87-103-L5-M0

du 2 septembre 1987

NOR : BUD R 87 00116 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**GESTION PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DES TITRES
APPARTENANT AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

ANALYSE

*Modification de l'arrêté du 16 avril 1942
(Titres sans valeur)*

DOCUMENTS À ANNOTER

Article 861 de l'instruction générale du 20 juin 1859.

Circulaire n° 54 du 15 octobre 1943 (B.S.T. 59 G) 48°.

Circulaire n° 517 du 1^{er} décembre 1947 (B.S.T. 67 G) § 44b.

Circulaire n° 1005 du 30 juillet 1951 (B.S.T. 73 G).

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 16 avril 1942, relatif à la gestion des titres appartenant à l'État, aux établissements publics et aux collectivités locales, ont été modifiées par l'arrêté du 21 novembre 1986 : annexes 1 et 2 à la circulaire du 28 juillet 1987 ci-dessous visée.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG
DOM	TGAP	TP-RP	P	ASA
Receveurs spéciaux des offices publics d'habitations à loyer modéré				

DIFFUSION
GT
58

INSTRUCTION N° 87-103-L5-M0
du 2 septembre 1987

La circulaire interministérielle du 2 février 1987, publiée en annexe 1 de la présente instruction, a rappelé les caractéristiques des titres en cause et exposé, d'une part, les modalités de mise en œuvre de la réforme et, d'autre part, la périodicité du reversement des produits du portefeuille.

La circulaire interministérielle n° NOR: INT B 87 00212 C du 28 juillet 1987, en annexe 2, a pour objet d'apporter des précisions budgétaires et comptables aux gestionnaires et aux receveurs des collectivités et établissements publics locaux.

L'attention des comptables est attirée sur le fait qu'ils auront à suivre le déroulement des opérations de telle sorte que les écritures des collectivités et établissements tiennent bien compte des mouvements réalisés et correspondent strictement au patrimoine réel après apurement des titres sans valeur.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la Sous-direction « D »,

J.-L. NINU.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION

DIRECTION DU TRÉSOR

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

CIRCULAIRE

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, CHARGÉ DU BUDGET,

à Madame et Messieurs les commissaires de la République,

Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

OBJET : Gestion par la Caisse des dépôts et consignations des titres appartenant aux établissements publics et aux collectivités locales.

L'arrêté du 16 avril 1942 relatif à la gestion des titres appartenant à l'État, aux établissements publics et aux collectivités locales a été modifié par un arrêté du 21 novembre 1986 (publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1986).

Les modifications apportées à l'arrêté du 16 avril 1942 concernent les conditions de gestion par la Caisse des dépôts et consignations des titres déposés auprès d'elle par des collectivités locales ou des établissements publics.

I. CARACTÉRISTIQUES DES TITRES DÉPOSÉS À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 1986.

Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, les titres appartenant aux collectivités locales ou aux établissements publics sont conservés par le comptable de la collectivité ou de l'établissement, déposés à la trésorerie générale du département ou déposés à la Caisse des dépôts et consignations. La répartition des titres en trois catégories telle qu'elle figure aux articles 1 à 3 de l'arrêté du 16 avril 1942, n'est pas modifiée.

L'arrêté du 21 novembre 1986 vise à exclure le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des documents n'ayant que l'apparence de titres ainsi que des titres sans valeur et non susceptibles d'en acquérir, la Caisse des dépôts étant chargée sous sa propre responsabilité de qualifier les documents en sa possession.

Les titres sans valeur et non susceptibles d'en acquérir, de même que les titres faux, périmés ou incomplets, ne pourront plus désormais être déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les collectivités locales et les établissements publics ne sauraient d'ailleurs escompter aucun bénéfice d'un tel dépôt. La modification du texte de 1942, qui vise simplement à alléger la gestion de la Caisse des dépôts et consignations, ne leur est donc pas préjudiciable.

B. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE.

a. *Titres déjà déposés à la Caisse des dépôts.*

La Caisse des dépôts et consignations adressera à chaque collectivité ou établissement dont elle gère le portefeuille une liste, établie sous sa responsabilité, des titres sans valeur et des documents ne présentant pas le caractère de titre qu'elle se propose de sortir de ce portefeuille, en application de l'arrêté du 21 novembre 1986.

Les collectivités locales et établissements publics concernés disposeront d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre pour demander à ce que les documents visés leur soient restitués.

À l'expiration de ce délai, les titres sans valeur et les documents ne présentant pas le caractère de titre seront transmis aux archives économiques et financières qui décideront de les conserver ou de les détruire, en fonction de l'intérêt historique qu'ils peuvent présenter.

En règle générale, vous pourrez faire valoir aux collectivités locales qui vous interrogeraient sur ce point que la restitution de ces documents sans valeur présente peu d'intérêts pour elles, et qu'il est préférable de laisser aux archives économiques et financières le soin de conserver les titres qui le méritent.

Dans l'hypothèse où certains établissements ou collectivités demanderaient néanmoins le retour de titres leur appartenant, ils pourront :

- soit les verser à l'inventaire ou à leurs archives;
- soit les remettre aux archives départementales dans les conditions usuelles;
- soit enfin les verser eux-même aux archives économiques et financières par l'intermédiaire du bureau E1 de la direction de la Comptabilité publique.

b. *Nouveaux dépôts de titres à la Caisse des dépôts et consignations.*

Les collectivités locales et établissements publics restent tenus de déposer à la Caisse des dépôts et consignations les titres non énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 1942.

Lorsque la Caisse des dépôts et consignations recevra des titres sans valeur ou des documents ne présentant pas le caractère de titre, elle les retournera à la collectivité ou à l'établissement dépositaire. Ces derniers pourront alors, comme prévu au paragraphe précédent :

- soit les verser aux archives économiques et financières par l'intermédiaire du bureau E1 de la direction de la Comptabilité publique;
- soit les verser à l'inventaire ou à leurs archives;
- soit les remettre aux archives départementales dans les conditions usuelles.

c. *Pièces justificatives.*

Dans les cas prévus ci-dessus en a et b, les titres seront sortis de la comptabilité patrimoniale sur production des pièces suivantes :

- délibération de la collectivité ou de l'établissement demandant la restitution des titres ou en décidant l'abandon à la Caisse des dépôts et consignations pour dépôt aux archives économiques et financières;
- attestation de la Caisse des dépôts et consignations certifiant que les titres sans valeur ont été remis à la collectivité ou à l'établissement ou déposés aux archives économiques et financières.

d. *Titres sans valeur détenus directement par les comptables du Trésor.*

Dans l'hypothèse où des comptables du Trésor, receveurs de collectivités ou d'établissements, détiendraient des titres sans valeur qui, pour diverses raisons, n'auraient pas été déposés à la Caisse des dépôts et consignations, il conviendrait que lesdits documents soient, au choix de la collectivité ou de l'établissement :

- ou versés aux archives économiques et financières par l'intermédiaire du bureau E1 de la direction de la Comptabilité publique.
- ou transmis au service des archives départementales.
- ou enfin versés à l'inventaire ou aux archives de la collectivité ou de l'établissement.

Les titres en cause seront sortis de la comptabilité patrimoniale sur production des pièces justifiant :

- l'absence de valeur (par référence aux titres déclarés comme tels par la Caisse des dépôts et consignations);
- la décision de la collectivité ou de l'établissement;
- la remise aux archives départementales, à la commune ou à l'établissement, ou la transmission au bureau E1 de la direction de la Comptabilité publique.

II. PÉRIODICITÉ DE REVERSEMENT DES PRODUITS DU PORTEFEUILLE

L'arrêté du 16 avril 1942 disposait dans son article 7 que la Caisse des dépôts et consignations reverserait mensuellement toutes les sommes perçues pour le compte des collectivités locales ou établissements publics dans le cadre de la gestion de leur portefeuille.

Or, il apparaît qu'une part importante des versements effectués mensuellement par la Caisse des dépôts et consignations, de l'ordre des deux tiers, porte sur des sommes inférieurs à 1.000 F. Cette situation engendre des tâches de gestion inutilement lourdes pour la Caisse des dépôts et consignations ainsi que pour l'agence comptable centrale du Trésor et le réseau de la Comptabilité publique.

Il est donc apparu souhaitable de ne procéder désormais au reversement mensuel des produits du portefeuille que pour les collectivités ou établissements qui auront perçu l'année précédente des produits d'un montant supérieur à 10.000 F.

Dans le cas contraire, la Caisse des dépôts et consignations ne reversera les produits qu'annuellement, et en tout état de cause avant la fin de l'exercice.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Fait à Paris, le 2 février 1987.

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation,

Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur du Trésor,

D. LEBEGUE.

Le ministre de l'Intérieur,

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le ministre chargé des Collectivités locales,

Patrick BOUQUET.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

René BARBERYE.

à l'Instruction n° 87-103-L5-M0
du 2 septembre 1987

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau D 3

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Budgets locaux

CIRCULAIRE DU 28 JUILLET 1987

NOR : INT B 87 00212 C

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, CHARGÉ DU BUDGET,

*à Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République,
Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.*

OBJET : Gestion par la Caisse des dépôts et consignations des titres et valeurs appartenant aux collectivités locales et établissements publics locaux. Modification de l'arrêté du 16 avril 1942.

Référence : Circulaire interministérielle du 2 février 1987 (jointe à la circulaire NOR : INT B 00035 C du 12 février 1987).

L'arrêté du 21 novembre 1986 modifie les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 16 avril 1942 relatif à la gestion des titres appartenant à l'État, aux établissements publics et aux collectivités.

Vous trouverez ces deux arrêtés en annexe à la présente circulaire.

Les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1986 ont déjà fait l'objet d'une circulaire interministérielle en date du 2 février 1987.

L'objet de la présente circulaire est d'apporter des précisions d'ordre budgétaire et comptable à la circulaire précitée et sur le rôle du comptable.

1. LE RÔLE DU COMPTABLE

S'agissant des versements manuels ou annuels des revenus des titres et valeurs gérés par la Caisse des dépôts et consignations, le rôle du comptable n'est pas modifié :

- le P 503 de début d'exercice est servi dans les conditions habituelles pour les revenus, intérêts et dividendes à percevoir pendant l'exercice;
- le comptable surveille l'encaissement de ces produits ainsi que des remboursements, lots ou primes éventuels.

S'agissant de titres sans valeur qu'il détient exceptionnellement, il conviendra que lesdits documents soient restitués à la collectivité ou à l'établissement après décision de la suite à donner (voir circulaire interministérielle § B-d).

Il sera fait remise de ces documents sous bordereau établi en double exemplaire dont un sera retourné signé par l'ordonnateur au comptable.

À cet égard, il convient de signaler que la liste des titres déclarés sans valeur par la Caisse des dépôts et consignations pourra être consultée auprès de chaque trésorier-payeur général.

2. DESCRIPTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

2.1. Les écritures.

La sortie du patrimoine des titres reconnus sans valeur donne lieu à une écriture d'ordre budgétaire pour contrepassation des écritures ayant constaté l'entrée dans le patrimoine des titres en cause, pour la valeur actuelle desdits titres en comptabilité.

Débit du compte 106 — dons et legs en capital — ou éventuellement 1050 — dotation de base (valeur du patrimoine intégré) — par crédit de la subdivision du compte 26 — titres et valeurs — concerné.

2.2. Les pièces justificatives.

Les pièces justificatives à joindre au mandat, avec référence de celui-ci porté sur le titre de recette, doivent attester :

- l'absence de valeur des titres ou documents;
- la décision (voir circulaire interministérielle § B-a) ou l'absence de décision de la collectivité ou de l'établissement;
- la suite donnée, éventuellement par le comptable.

2.2.1. L'absence de valeur.

L'absence de valeur est justifiée par :

- la lettre et la liste de la Caisse des dépôts et consignations informant la collectivité ou l'établissement de l'absence de valeur des titres ou documents (voir circulaire interministérielle § B-a);
- ou la note de renvoi de la Caisse des dépôts et consignations indiquant le motif (voir circulaire interministérielle § B-b).
- ou la référence aux titres déclarés comme tels par la Caisse des dépôts et consignations dans le cas où les titres étaient détenus par le comptable (voir circulaire interministérielle § B-d).

2.2.2. La décision de la collectivité ou de l'établissement :

- délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organisme;
- ou en l'absence de décision (voir circulaire interministérielle § B-a), mention par l'ordonnateur sur la lettre reçue de la Caisse des dépôts et consignations de la date de réception de cette dernière.

2.2.3. Suite donnée :

- attestation de la Caisse des dépôts et consignations certifiant que les titres sans valeur ont été remis à la collectivité ou à l'établissement ou déposés aux archives économiques et financières;
- ou exemplaire visé par l'ordonnateur, du bordereau de remise à la collectivité ou à l'établissement dans le cas où les titres étaient détenus par le comptable.

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :
le sous-directeur, chargé de la sous-direction « D »,

J.-L. NINU.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le directeur général des Collectivités locales,

Pour le directeur général :
Le directeur adjoint,

Jean ARIBAUD.

ANNEXE I

à la circulaire NOR : INT B 87 00212 C

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 1986

*modifiant l'arrêté du 16 avril 1942 relatif à la gestion des titres appartenant à l'État
aux établissements publics et aux collectivités locales*

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES,

Vu l'arrêté du 16 avril 1942 relatif à la gestion des titres appartenant à l'État, aux établissements publics et aux collectivités locales,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1942 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Caisse des dépôts et consignations reçoit en dépôt les titres visés à l'article 3 ci-dessus, sauf si ces titres sont sans valeur et non susceptibles d'en acquérir ».

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 16 avril 1942 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle perçoit aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes dus sur les titres déposés, ainsi que les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres, des lots ou des primes qui leur sont attribués : elle fait parvenir les sommes ainsi perçues à l'agent comptable central du Trésor, qui les met à la disposition des collectivités intéressées dans les conditions suivantes :

« a. Mensuellement lorsque les produits de l'année précédente sont supérieurs à 10.000 F;

« b. Annuellement dans le cas contraire. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1986.

*Le ministre d'État, ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. TRICHET.

Le ministre de l'Intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J. CORBON.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur,
chargé des Collectivités locales,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. BERNET.

ANNEXE II

à la circulaire NOR : INT B 87 00212 C

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 1942

*relatif à la gestion des titres appartenant à l'État,
aux établissements publics et aux collectivités locales*

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES ET LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'INTÉRIEUR,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les comptables des départements, des établissements départementaux, des communes, des syndicats de communes, des sections de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance conservent dans leur portefeuille et gèrent les titres énumérés ci-après lorsqu'ils appartiennent à ces collectivités ou établissements et qu'ils revêtent la forme nominative, mixte ou à ordre :

Titres de rentes sur l'État, bons ou valeurs du Trésor, du Crédit national, de la Caisse nationale de crédit agricole, des Postes, télégraphes et téléphones, des Chemins de fer, actions et obligations, visées à l'article 13 du décret du 28 décembre 1926 relatif aux règles municipales.

ART. 2. — Les titres énumérés à l'article précédent, lorsqu'ils sont au porteur, les valeurs émises par le Crédit foncier de France ou par la ville de Paris, quelle que soit leur forme, doivent être déposés, par les collectivités ou établissements auxquels ils appartiennent à la trésorerie générale du département, chargée d'en assurer la gestion dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

La même règle s'applique aux valeurs émises sous une forme quelconque, soit par le département, soit par les collectivités ou établissements publics situés dans le département.

ART. 3. — Les titres qui ne sont pas énumérés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus doivent être déposés par les collectivités locales ou les établissements publics locaux auxquels ils appartiennent, à la Caisse des dépôts et consignations, chargée d'en assurer la gestion dans les conditions fixées aux articles 6 à 9 du présent arrêté.

Il en est de même des titres qui sont la propriété de l'État ou des établissements publics nationaux.

ART. 4. — Le dépôt des titres à gérer, soit dans une trésorerie générale, soit à la Caisse des dépôts et consignations, ne dispense ni les administrations centrales ou locales intéressées, ni les comptables des collectivités ou établissements propriétaires, de veiller à la conservation des biens représentés par ces titres. Ces administrations ou ces comptables doivent notamment :

Aviser le trésorier-payeur général ou la Caisse des dépôts des notifications qu'ils reçoivent ou des informations qui parviennent directement à leur connaissance relativement aux titres déposés;

Provoquer l'examen par les assemblées délibérantes des demandes faites par le trésorier-payeur général ou par la Caisse des dépôts;

Signifier en temps utile au trésorier-payeur général ou à la Caisse des dépôts les décisions intervenues.

ART. 5. — Le trésorier-payeur général assure la garde des titres déposés à sa caisse, perçoit aux diverses échéances le montant des arrérages, intérêts ou dividendes échus, encaisse les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres, des lots ou des primes qui sont attribués, provoque en temps utile le renouvellement des titres ainsi que leur négociation et leur arbitrage lorsque ceux-ci sont demandés, dans les conditions prévues par les règlements et instructions.

Il crédite dans les moindres délais les collectivités et établissements intéressés des sommes perçues pour leur compte.

ART. 6. — La Caisse des dépôts et consignations reçoit en dépôt les titres visés à l'article 3 ci-dessus, même lorsque ces titres sont sans valeur actuelle.

Son caissier général et ses préposés ont qualité pour donner acquit, quittance ou décharge de toutes sommes ou valeurs aux collectivités ou établissements qui effectuent les dépôts, ainsi qu'aux tiers avec lesquels ces comptables opèrent pour le compte des déposants.

ART. 7. — La Caisse des dépôts et consignations conserve gratuitement les titres qui lui sont confiés.

Elle perçoit aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes dus sur les titres déposés, ainsi que les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres, des lots ou des primes qui leur sont attribués; elle fait parvenir mensuellement les sommes ainsi perçues à l'agent comptable central du Trésor, qui les met à la disposition des collectivités intéressées.

Elle procède aux souscriptions ainsi qu'aux achats et ventes en bourse décidés par les représentants des établissements ou collectivités; elle peut fractionner les ordres qu'elle reçoit suivant l'état du marché, avant de les transmettre à la Chambre syndicale des agents de change; elle se rembourse des droits et frais de courtage, porte en compte les résultats des opérations en bourse et notifie ces résultats aux intéressés dans les moindres délais.

Elle provoque d'office le renouvellement des titres dont la validité est expirée et, d'une manière générale, procède seule à toutes les opérations de gestion qui sont de la compétence normale du dépositaire.

ART. 8. — La Caisse des dépôts et consignations peut sur leur demande, représenter les collectivités locales ou les établissements publics locaux propriétaires des titres déposés chez elle aux assemblées générales ou particulières d'actionnaires, de porteurs de parts, d'obligataires ou de créanciers divers.

Dans ce cas, les propriétaires des titres lui indiquent préalablement les observations qu'ils désirent voir présenter en leur nom et lui donnent, s'il y a lieu, toutes instructions au sujet des votes à émettre pour leur compte.

ART. 9. — Le trésorier-payeur général ou la Caisse des dépôts et consignations provoque les décisions des administrations centrales ou locales intéressées pour toutes les opérations qui nécessitent l'intervention personnelle du propriétaire des titres, notamment, pour les libérations, remboursements facultatifs au gré du porteur, conversions, mutations, négociations et arbitrages de titres, les souscriptions aux augmentations de capital, l'exercice et la négociation des droits d'option ou de préférence.

ART. 10. — Le directeur du Trésor au secrétariat d'État à l'Économie nationale et aux Finances, le directeur de l'Administration départementale et communale au secrétariat d'État à l'Intérieur et le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le ministre secrétaire d'État
à l'Économie nationale et aux Finances,*

Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'État à l'Intérieur,

Pierre PUCHEU.